



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
ANTENNE de NICE
immeuble Nice leader – Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUEL LITTORAL

22 rue Eugène HENAFF
69200 Vénissieux

Référence : 2024-773

Code AIOT : 0100036560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement FUEL LITTORAL implanté Zone industrielle de la Canardière 139/303 chemin de Saint Cassien 06210 Mandelieu-la-Napoule. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUEL LITTORAL
- Zone industrielle de la Canardière 139/303 chemin de Saint Cassien 06210 Mandelieu-la-Napoule
- Code AIOT : 0100036560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ESLC SERVICES a actuellement domicilié son établissement principal à VENISSIEUX (siège social de l'entreprise). Il s'agit de l'établissement où est centralisé l'administration et la direction effective de l'entreprise FUEL LITTORAL (nom commercial de la société implantée dans les Alpes-maritimes).

L'établissement, situé Route de la Canardière à Mandelieu la Napoule, est un établissement secondaire de l'entreprise ESLC SERVICES. Elle est classée au titre des ICPE sous le régime de la déclaration pour les rubriques n° 4734 et 1434.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure - Arrêté préfectoral n° 849 de Mise en Demeure du 22/04/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure n° 849 du 22/04/2024, article 1 - alinéa 1	Sans objet
2	Mesure du débit d'odeur	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure n° 849 du 22/04/2024, article 1 - alinéa 2	Sans objet
3	Évents	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure n° 849 du 22/04/2024, article 1- alinéa 3	Sans objet
4	dimensionnement du séparateur hydrocarbures	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure n° 849 du 22/04/2024, article 1- alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 4 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°849 pris en date du 22 avril 2024 sont levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéa 1
Thème: Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant de la société Fuel LITTORAL, dont le siège social est 122 rue Eugène HENAFF 69200 Vénissieux exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits pétroliers relevant notamment des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des ICPE sise au 139 chemin de Saint-Cassien - Zone industrielle de la Canardière - sur la commune de 6210 Mandelieu-la-Napoule est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- de faire réaliser ses contrôles périodiques relevant des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des ICPE conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement;
Constats :
L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques des rubriques n°4734 et 1434, auprès d'un

organisme de contrôle, la Société ASFO-Conseils. Le contrôle a été réalisé le mercredi 5 juin. L'organisme a constaté une non-conformité majeure au titre de la rubrique 4734 (" nous n'avons observé aucun dispositif qui permettrait de rappeler constamment aux tiers les consignes de sécurité et comportements à adopter en cas de danger ou d'incident. Les réserves de produits absorbants aux postes de dépotage et de remplissage sont vides").

L'entreprise dispose d'un an pour lever la non-conformité relevée. A ce titre, elle doit faire à nouveau passer un organisme agréé afin de certifier sa remise en conformité et son respect de la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure du débit d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1 - alinéa 2

Thème : Risques chroniques, Mesure du débit d'odeur

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la société Fuel LITTORAL, dont le siège social est 122 rue Eugène HENAFF 69200 Vénissieux exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits pétroliers relevant notamment des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des ICPE sise au 139 chemin de Saint-Cassien - Zone industrielle de la Canardière - sur la commune de 6210 Mandelieu-la-Napoule est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- de fournir une mesure du débit d'odeur réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur conformément à l'article 6.2 de l'arrêté Ministériel du 19/12/2008.

Constats :

Le rapport de vérification n° 134263876 réalisé par l'organisme agréé APAVE du 18 juin 2024 ne mentionne aucune non-conformité sur les 7 échantillons de référence contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Événts

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1- alinéa 3

Thème : Risques chroniques, Événts

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la société Fuel LITTORAL, dont le siège social est 122 rue Eugène HENAFF 69200 Vénissieux exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits pétroliers relevant notamment des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des ICPE sise au 139 chemin de Saint-Cassien - Zone industrielle de la Canardière - sur la commune de 6210 Mandelieu-la-Napoule est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en conformité technique les événements de ses réservoirs afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/08, notamment son article 5.2

Constats :

Suite à des travaux effectués sur la hauteur et la section des évents, la non-conformité majeure a été levée. L'exploitant respecte donc la prescription de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : dimensionnement du séparateur hydrocarbures**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1- alinéa 4

Thème: Risques chroniques, dimensionnement du séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la société FUEL LITTORAL, dont le siège social est 122 rue Eugène HENAFF 69200 Vénissieux exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits pétroliers relevant notamment des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des ICPE sise au 139 chemin de Saint Cassien - Zone industrielle de la Canardière - sur la commune de 6210 Mandelieu-la-Napoule est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 6.2 et 6.6 de l'arrêté du 22/12/08 en transmettant les justificatifs du bon dimensionnement de son séparateur hydrocarbures, en assurant le curage, vidage et nettoyage de son séparateur et en fournissant les documents afférents à son entretien et à la validation de son bon fonctionnement, et en justifiant que l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont collectées par son réseau de traitement.

Constats :

Face à la pollution aux hydrocarbures dans le fossé traversant la parcelle n°AL 0176 en face de l'entreprise FUEL LITTORAL, l'entreprise ALGORA a de nouveau pompé et nettoyé le séparateur d'hydrocarbures le 28 juin 2024. Une première intervention de récurage du fossé avait eu lieu en mars 2024

L'origine du problème de pollution dans le fossé a été trouvé. La canalisation de rejet du séparateur dans le fossé, partiellement bouchée, se trouve à un niveau trop bas. Il n'y a pas non plus assez de pente entre le séparateur et la sortie de la canalisation dans le fossé, de sorte que lorsque le fossé se remplit d'eau, celle-ci remplit le séparateur par la canalisation (il n'y a pas de clapet anti-retour sur cette canalisation).

De plus, lors de la dernière inspection du séparateur le 28 juin, la société ALGORA a signalé que la cloison interne du séparateur (entre les 2 cuves) était percée.

L'exploitant a donc décidé de remplacer le séparateur d'hydrocarbures. La canalisation de rejet dans le fossé du nouveau séparateur sera surélevée, équipée d'une pompe de relevage, afin d'éviter les retours d'eau du fossé dans le séparateur.

Les travaux de remplacement du séparateur ont été effectués par la société PETROGEST. L'inspection a constaté la mise en place du nouveau séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite